

C-296

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-296

An Act to amend the Canada Consumer Product Safety Act and
the Textile Labelling Act (animal fur or skin)

FIRST READING, SEPTEMBER 29, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. DAVIES

C-296

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-296

Loi modifiant la Loi canadienne sur la sécurité des produits de
consommation et la Loi sur l'étiquetage des textiles (peau
et fourrure d'animaux)

PREMIÈRE LECTURE LE 29 SEPTEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} DAVIES

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Consumer Product Safety Act* to add products made in whole or in part of dog or cat fur to Schedule 2 to that Act.

The enactment also amends the *Textile Labelling Act* so that the definition “consumer textile article” includes any product made in whole or in part of animal skin from which the hair or fur has not been removed.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* afin d'ajouter à l'annexe 2 de cette loi les produits faits en tout ou en partie de fourrure de chien ou de chat.

Il modifie également la *Loi sur l'étiquetage des textiles* afin d'inclure, dans la définition de « article textile de consommation », les produits faits en tout ou en partie de peaux d'animal garnies de leur poil ou fourrure.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-296

PROJET DE LOI C-296

An Act to amend the Canada Consumer Product Safety Act and the Textile Labelling Act (animal fur or skin)

Loi modifiant la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et la Loi sur l'étiquetage des textiles (peau et fourrure d'animaux)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2010, c. 21

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

2010, ch. 21

1. Schedule 2 to the *Canada Consumer Product Safety Act* is amended by adding the following in numerical order:

1. L'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

16. Products made in whole or in part of dog or cat fur.

16. Produits faits en tout ou en partie de fourrure de chien ou de chat.

R.S., c. T-10

TEXTILE LABELLING ACT

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

L.R., ch. T-10

2. The definition "consumer textile article" in section 2 of the *Textile Labelling Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

2. La définition de « article textile de consommation », à l'article 2 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, est remplacée par ce qui suit :

(c) any product made in whole or in part of animal skin from which the hair or fur has not been removed

« article textile de consommation » Fibre ou fil textile, tissu ou peau d'animal garnie de son poil ou de sa fourrure — ou produit fait en tout ou en partie de l'un de ces éléments — prêt à être vendu tel quel pour consommation ou usage autre que la fabrication, la transformation ou le finissage d'un produit destiné à la vente.

« article textile de consommation »
"consumer textile article"

3. Subparagraph 6(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the generic name of each textile fibre,

3. Le sous-alinéa 6b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom générique de chaque fibre textile,